



COUR MARTIALE

Référence : *R c West, 2013 CM 1013*

Date : 20131016

Dossier : 201281

Cour martiale permanente

19^e Escadre Comox
Colombie-Britannique (Canada)

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Caporal-chef S.K. West, contrevenant

Devant : Colonel M. Dutil, J.C.M.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Prononcés de vive voix)

[1] Le caporal-chef West a plaidé coupable à une accusation d'avoir commis une infraction prévue à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, soit un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Voici les détails de l'accusation : [TRADUCTION] « Le 12 août 2011, ou vers cette date, à Motta Sant' Anastesia (Italie), ou à proximité de cet endroit, il a consommé des boissons alcoolisées moins de huit heures avant de conduire un véhicule, contrairement à l'ordre permanent 104 de la Force opérationnelle LIBECCIO. »

[2] Les circonstances entourant la perpétration de l'infraction sont les suivantes. Le caporal-chef West est un spécialiste du renseignement qui a été déployé à OP MOBILE à titre de membre de la Force opérationnelle LIBECCIO affectée au détachement de Sigonella, en Italie. Le 12 août 2011, le caporal-chef West n'était pas tenu de travailler à son lieu de service. À la fin de l'avant-midi ou au début de l'après-midi du 12 août 2011, il est allé à une plage des environs avec deux autres membres du détachement. Le caporal-chef West a conduit un véhicule de la Force opérationnelle pour se rendre à la plage. Pendant qu'il se trouvait à la plage, entre l'heure à laquelle il est arrivé et celle à laquelle il est parti, soit un peu avant 17 h, le caporal-chef a consommé quatre ou cinq bières. Il a ensuite conduit le véhicule depuis la plage pour retourner avec les autres membres à l'appartement de ceux-ci. Au cours des quelques heures qui ont suivi, le caporal-chef West a consommé trois ou quatre autres bières.

[3] Vers 20 h, il a laissé ses collègues et est allé à une fête au bord de la piscine du complexe d'appartements où il habitait. Il est resté là environ 90 minutes et a consommé d'autres boissons alcoolisées pendant ce temps. De là, il est retourné à son propre appartement, où il a encore bu de l'alcool. Un peu après 22 h le 12 août 2011, le caporal-chef West a quitté le complexe d'appartements où il habitait en conduisant le même véhicule. Alors qu'il sortait de la ville pour se rendre vers la principale route régionale, il a commencé à rajuster le poste de radio de son véhicule et a accordé moins d'attention au cadre environnant et à la conduite automobile. En raison de cette inattention et du fait qu'il avait consommé de l'alcool, le caporal-chef West a dérapé et s'est retrouvé dans un fossé, où il a frappé un cactus au bord de la route. L'accident a causé des dommages à l'avant du véhicule du côté du conducteur, à l'aile, au phare et à l'enjoliveur de roue en plus d'arracher le miroir latéral du même côté.

[4] Le caporal-chef West n'a pas signalé immédiatement l'accident, mais il l'a fait peu après, lorsqu'il a admis que celui-ci était survenu la nuit du 12 août, et il a fourni plus de détails au sujet des circonstances proprement dites.

[5] Les ordres permanents de la Force opérationnelle LIBECCIO qui étaient en vigueur à l'époque prévoyaient ce qui suit aux sous-alinéas 104.02 et 104.03 :

[TRADUCTION]

104.02. Les membres du personnel peuvent consommer un maximum de deux boissons alcoolisées par jour. Un « jour » s'entend de toute période de 24 heures. Une « boisson alcoolisée » s'entend d'une bouteille de bière de 12 oz/341 ml contenant 5 % d'alcool, d'un verre de vin de 5 oz/150 ml ou d'un verre de spiritueux de 1,5 oz/45 ml.

104.03. Il est interdit aux membres du personnel de consommer des boissons alcoolisées pendant une période de huit heures précédant le moment où ils se présentent au travail ou s'appêtent à conduire un véhicule, et il leur est interdit en tout temps de boire plus de deux verres par jour.

[6] Le caporal-chef West a été mis au courant des ordres permanents de la Force opérationnelle LIBECCIO. A son arrivée au théâtre des opérations, il avait reçu un document d'information comportant, notamment, des renvois aux ordres permanents applicables de la Force opérationnelle. Ces ordres permanents étaient affichés à deux endroits accessibles et le superviseur du caporal-chef West avait explicitement rappelé à celui-ci, plus tôt pendant son affectation, le contenu des ordres permanents de la Force opérationnelle concernant la consommation d'alcool.

[7] Les avocats de la poursuite et de la défense ont présenté une recommandation conjointe au sujet de la peine. Ils ont recommandé que le caporal-chef West soit condamné à une réprimande et à une amende de 1 000 \$. Même si la cour n'est pas tenue d'accepter cette recommandation conjointe, les cours d'appel ont toujours affirmé qu'une cour de première instance ne peut rejeter une telle recommandation que lorsqu'elle va à l'encontre de l'intérêt public ou que la peine déconsidérerait l'administration de la justice. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

[8] Pour déterminer la peine à infliger au caporal-chef West, j'ai tenu compte des objets, principes et objectifs applicables en la matière, notamment ceux qui sont énoncés aux articles 718.1 et 718.2 du *Code criminel*.

[9] Les facteurs aggravants dans la présente affaire sont les suivants :

- a) La gravité objective de l'infraction. La personne déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 129 de la *Loi* est passible de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté.
- b) La gravité subjective de l'infraction décrite dans l'exposé des circonstances de la présente affaire, y compris le contexte opérationnel et le fait que le contrevenant a été déployé outre-mer à titre de membre des Forces canadiennes, ainsi que le fait que la consommation inappropriée d'alcool a eu lieu alors qu'il y avait utilisation d'un véhicule automobile, lequel a aussi été légèrement endommagé lors d'un accident.
- c) Les problèmes diplomatiques inhérents qui pourraient avoir été créés par les conséquences découlant de la consommation inappropriée d'alcool dans un pays étranger.

[10] J'examine maintenant les facteurs atténuants, qui sont très importants en l'espèce :

- a) En premier lieu, le fait que le caporal-chef West a plaidé coupable à la première occasion et a coopéré avec les autorités de l'unité au cours de l'enquête. À mes yeux, en agissant de la sorte, le caporal-chef West a indiqué clairement qu'il acceptait sa responsabilité et qu'il éprouvait du remords.

- b) En deuxième lieu, le fait que le caporal-chef West n'a aucun antécédent criminel ou disciplinaire.
- c) En troisième lieu, le fait que le caporal-chef West a eu par ailleurs une carrière exemplaire et productive au sein des Forces canadiennes et de sa collectivité, comme l'avocat de la défense l'a souligné. C'est une bonne personne qui a commis une erreur de jugement majeure, laquelle semble être logiquement liée à son état de santé.
- d) En dernier lieu, le fait que le caporal-chef West sera sous peu libéré des Forces canadiennes pour raisons de santé, en l'occurrence, le trouble de stress post-traumatique dont il souffre.

[11] En conclusion, comme les avocats, j'estime que la peine proposée convient dans les circonstances et ne s'écarte pas de la norme au point où son adoption par la cour martiale irait à l'encontre de l'intérêt public ou déconsidérerait l'administration de la justice militaire. La peine proposée permet certainement d'atteindre les objectifs recherchés par la poursuite, soit la dissuasion générale et spécifique, la dénonciation et la réadaptation.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[12] **DÉCLARE** le contrevenant, le caporal-chef West, coupable de la deuxième accusation aux termes de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*;

[13] **CONDAMNE** le contrevenant, le caporal-chef West, à une réprimande et à une amende de 1 000 \$, laquelle doit être payée en deux versements mensuels égaux de 500 \$ à compter du 15 novembre 2013. Si le membre est libéré avant le paiement complet de l'amende imposée, celle-ci deviendra exigible intégralement à la date réelle de la libération.

Avocats :

Lieutenant-Colonel S.D. Richards, Service canadien des poursuites militaires
Procureur de Sa Majesté la Reine

Major S. Collins, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat du caporal-chef West